



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°78-2023-240

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2023-08-23-00004 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative dont la SCI la Petite Maison dans la Pairerie est redevable, pour la mise en place de remblais d'une surface de 2686 M2 sur les parcelles cadastrées ZD 223, ZD 224, ZD 225 et ZD 227, en lit majeur de la Mauldre, sur la commune de Beynes en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (4 pages)

Page 3

78-2023-08-23-00005 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative dont la SCI PONCHO est redevable, pour la mise en place de remblais d'une surface de 839 M2 sur les parcelles cadastrées ZD 221, ZD 222 et ZD 223, en lit majeur de la Mauldre, sur la commune de Beynes en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (4 pages)

Page 8

## **Préfecture des Yvelines / DICAT**

78-2023-08-23-00007 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 13

78-2023-08-23-00006 - Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)

Page 16

## **Sous-Préfecture de Rambouillet / Bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation**

78-2023-08-23-00001 - SKM\_C250i23082311060 (2 pages)

Page 19

78-2023-08-23-00002 - SKM\_C250i23082311061 (2 pages)

Page 22

DDT

78-2023-08-23-00004

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative dont la SCI la Petite Maison dans la Pairerie est redevable, pour la mise en place de remblais d'une surface de 2686 M2 sur les parcelles cadastrées ZD 223, ZD 224, ZD 225 et ZD 227, en lit majeur de la Mauldre, sur la commune de Beynes en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service de l'Environnement

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 78-2023-08-23-00004**

**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE DONT LA SCI LA PETITE MAISON DANS LA PAIRERIE EST REDEVABLE, POUR LA MISE EN PLACE DE REMBLAIS D'UNE SURFACE DE 2686 M<sup>2</sup> SUR LES PARCELLES CADASTRÉES ZD 223, ZD 224, ZD 225 ET ZD 227, EN LIT MAJEUR DE LA MAULDRE, SUR LA COMMUNE DE BEYNES  
EN APPLICATION DES ARTICLES L.171-7 et L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté du 03 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral B06 – n°0050 en date du 18 septembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Mauldre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000184 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-09-30-0000 en date du 30 septembre 2021 de mise en demeure adressée à la SCI Petite Maison dans la Pairerie de régulariser sa situation administrative au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux non autorisés sur les parcelles ZD 223, ZD 224, ZD 225 ET ZD 227, en lit majeur de la Mauldre, sur la commune de Beynes, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral SE-78-2023-03-17-00003 en date du 17 mars 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la SCI la Petite Maison dans la Pairerie, pour la mise en place de remblais d'une surface de 2686m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées ZD 223, ZD 224, ZD 225 ET ZD 227, en lit majeur de la Mauldre, sur la commune de Beynes, en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

**VU** le procès verbal d'infraction au code de l'urbanisme en date du 16 octobre 2020 émis par Mme Catherine CAYEUX, agent au service urbanisme de la commune de Beynes, relatif à la présence de remblais sur une hauteur estimée de 1,5 mètres et sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> sans dépôt préalable d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux ;

**VU** le compte-rendu du contrôle établi le 21 janvier 2021 par Mme Erell QUINTINO DOS SANTOS et M. Alexandre ZIMOLO, inspecteurs de l'environnement affectés au service interdépartemental 78-95 de l'Office Français de la Biodiversité constatant des remblais d'une surface de 3564 m<sup>2</sup> situés dans le lit majeur de la Mauldre sur les parcelles cadastrées ZD 221, ZD 222, ZD 223, ZD 224, ZD 225 et ZD 227 sur la commune de Beynes ;

**VU** le constat établi le 04 février 2021 par les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français pour la Biodiversité ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi le 19 mars 2021 par la direction départementale des Yvelines conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de la SCI La Petite Maison dans la Pairie (PMP), par courrier en date du 7 mai 2021, à la transmission du rapport susvisé ;

**VU** le courrier du 20 juillet 2021 par la DDT, demandant la transmission de documents pouvant justifier l'absence de responsabilité de la SCI Petite Maison de la Pairie sur la mise en place des remblais et l'absence de réponse à ce courrier ;

**VU** l'avis de réception de la poste n° AR 1A 197 378 8036 6 en date du 28 juillet 2021 attestant de la notification à la société PMP et indiquant que le pli a été adressé et non réclamé du rapport de manquement administratif susvisé ;

**VU** l'absence d'observation formulée par la société PMP ;

**VU** le courrier transmis en lettre recommandée n° 1A17536061177 avec accusé de réception en date du 15 décembre 2022 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SCI la petite maison dans la Pairie de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence d'observation formulée par la société PMP ;

**VU** l'avis de réception de la Poste n° 2C 167 221 0599 2 en date du 22 mars 2023 attestant de la notification à la société PMP de l'arrêté préfectoral SE-78-2023-03-17-00003 en date du 17 mars 2023 susvisé et indiquant que le pli a été adressé et non réclamé ;

**VU** l'absence d'observation formulée par la société PMP ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés préfectoraux n° 78-2021-09-30-0000 en date du 30 septembre 2021 et n° SE-78-2023-03-17-00003 en date du 17 mars 2023 ont été notifiés à la société PMP ;

**CONSIDÉRANT** que les remblais d'une surface de 2686 m<sup>2</sup> situés dans le lit majeur de la Mauldre sur les parcelles cadastrées ZD 223, ZD 224, ZD 225 et ZD 227 propriétés de la SCI la Petite Maison dans la Pairie, sur la commune de Beynes et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), relèvent d'une procédure de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'impact de ces remblais sur l'augmentation du risque inondation et le coût de la remise en état du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que ces aménagements portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour la SCI Petite Maison dans la Pairerie ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-30-0000 en date du 30 septembre 2021 de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement s'appliquent ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte est fixé à 190 € par jour par l'arrêté préfectoral SE-78-2023-03-17-00003 en date du 17 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 22 mars 2023 inclus au 24 juillet 2023 inclus correspondant à 125 jours faisant suite à la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, soit 23 750 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2023 susvisé à l'encontre de la société PMP est partiellement liquidée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 23 750 euros correspondant à 125 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Yvelines.

La société PMP est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte d'un montant de 23 750 € pour la période du 22 mars 2023 au 24 juillet 2023 inclus.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société PMP et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 Aout 023

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

3/3



DDT

78-2023-08-23-00005

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative dont la SCI PONCHO est redevable, pour la mise en place de remblais d'une surface de 839 M2 sur les parcelles cadastrées ZD 221, ZD 222 et ZD 223, en lit majeur de la Mauldre, sur la commune de Beynes en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 78-2023/08-23-00005**

**PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE DONT LA SCI PONCHO EST REDEVABLE, POUR LA MISE EN PLACE DE REMBLAIS D'UNE SURFACE DE 839 M<sup>2</sup> SUR LES PARCELLES CADASTRÉES N° ZD 221, ZD 222 et ZD 223 EN LIT MAJEUR DE LA MAULDRE, SUR LA COMMUNE DE BEYNES, EN APPLICATION DES ARTICLES L.171-7 et L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.214-3 et suivants, R.214-1 et suivants ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté du 03 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral B06 – n°0050 en date du 18 septembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de la Mauldre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2015-000184 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-19-17-00005 en date du 17 septembre 2021 de mise en demeure adressée à la société PONCHO de régulariser sa situation administrative au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux non autorisés sur les parcelles ZD 221, ZD 222 et ZD 223, dans le lit majeur de la Mauldre sur la commune de Beynes en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SE\_78-2023-03-17-00004 en date du 17 mars 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative LA SCI PONCHO pour la mise en place de remblais d'une surface de 839m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées n° ZD 221, ZD 222 et ZD 223 en lit majeur de la Mauldre sur la commune de Beynes en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement ;

**VU** le procès verbal d'infraction au code de l'urbanisme en date du 16 octobre 2020 émis par Mme Catherine CAYEUX, agent au service urbanisme de la commune de Beynes, relatif à la présence de

remblais sur une hauteur estimée de 1,5 mètres et sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> sans dépôt préalable d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux ;

**VU** le compte-rendu du contrôle établi le 21 janvier 2021 par Mme Erell QUINTINO DOS SANTOS et M. Alexandre ZIMOLO, inspecteurs de l'environnement affectés au service interdépartemental 78-95 de l'Office Français de la Biodiversité constatant des remblais d'une surface de 3564 m<sup>2</sup> situés dans le lit majeur de la Mauldre sur les parcelles cadastrées ZD 221, ZD 222, ZD 223, ZD 224, ZD 225 et ZD 227 sur la commune de Beynes ;

**VU** le constat établi le 04 février 2021 par les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français pour la Biodiversité ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi le 19 mars 2021 par la Direction Départementale des Yvelines et transmis le 6 avril 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de la SCI PONCHO, par courrier en date du 8 mai 2021, à la transmission du rapport susvisé ;

**VU** le courrier émis le 15 juillet 2021 par la DDT, demandant la transmission de documents démontrant l'absence de responsabilité de la SCI PONCHO sur la mise en place des remblais et l'absence de réponse à ce courrier ;

**VU** le courrier en date du 11 août 2022 et notifié le 16 août 2022, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SCI PONCHO de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations formulées par la SCI PONCHO par mail en date du 30 août 2022 formulée par Madame Myriam VINCES - HOUREZ avocat et médiatrice certifié de la société Mvh Conseil mandaté par la SCI PONCHO sur le projet d'arrêté portant astreinte administrative ;

**CONSIDÉRANT** que les remblais, d'une surface de 839 m<sup>2</sup> situés dans le lit majeur de la Mauldre sur les parcelles cadastrées ZD 221, ZD 222 et ZD 223, propriétés de la SCI PONCHO sur la commune de Beynes et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), relèvent d'une procédure de déclaration au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces aménagements portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 78-2021-09-17-00005 susvisé a été porté à la connaissance de la SCI PONCHO en date du 17 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour la SCI PONCHO ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'impact de ces remblais sur l'augmentation du risque inondation et le coût de la remise en état du terrain ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte est fixé à 60 € par jour par l'arrêté préfectoral n°SE\_78-2023-03-17-00004 en date du 17 mars 2023 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés préfectoraux n° 78-2021-09-17-00005 en date du 17 septembre 2021 et n°SE\_78-2023-03-17-00004 en date du 17 mars 2023 ont été notifiés à la société PONCHO ;

**CONSIDÉRANT** que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 22 mars 2023 inclus au 24 juillet 2023 inclus correspondant à 125 jours à 60 €/ jour faisant suite à la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, soit 7500 € ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2023 susvisé à l'encontre de la société PONCHO est partiellement liquidée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 500 euros correspondant à 125 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Yvelines.

La société PONCHO est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte, d'un montant de 7500 € pour la période du 22 mars au 24 juillet 2023 inclus.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société PONCHO et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département des Yvelines et le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 23 Aout 2023

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE



Préfecture des Yvelines

78-2023-08-23-00007

Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné  
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-7 ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation en date du 2 août 2023 formulée par M. Stéphane GANG, gérant de la société AEPE GINGKO sise 66 rue du roi René 49 250 La Ménitrie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L 752-23 du code de commerce est accordée à :

\* Nom de la société : **AEPE GINGKO**

\* Adresse : 66 rue du roi René 49 250 La Ménitré

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. François QUER

- M. Luc MACHECOURT

\* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

**CC-78-22- 1<sup>er</sup>septembre 2023/ AEPE GINGKO 66 rue du roi René 49 250 La Ménitré**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 2** : L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

**Article 3** : En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 23 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-23-00006

Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse  
d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du  
code de commerce



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation en date du 2 août 2023 formulée par M. Stéphane Gang gérant de la société AEPE GINGKO sise 66 rue du roi René 49250 La Ménitré ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation à réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce est accordée à :

\* Nom de la société : **AEPE GINGKO**

\* Adresse : 66 rue du roi René 49250 La Ménitré

\* Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

**M. François QUER**

**M. Luc MACHECOURT**

\* Le numéro d'identification de l'arrêté portant habilitation est :

**AI-78-32- 1<sup>er</sup> septembre 2023/ AEPE GINGKO 66 rue du roi René 49250 La Ménitré**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 2 :** L'habilitation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

**Article 3 :** L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 4 :** En cas de modification des données transmises dans le dossier d'habilitation, l'organisme habilité doit en informer, dans le mois, le préfet.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **23 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-08-23-00001

SKM\_C250i23082311060



**ARRETE N°**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de  
RAMBOUILLET**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet,

**Vu** la proposition du maire de la commune,

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

**Considérant** que la commune de **RAMBOUILLET** est une commune de 1 000 habitants et plus,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>
Janine CHRISTIENNE	Jean-Luc BERNARD	Gilles SCHMIDT
Dominique SANTANA		
Jean-Marie PASQUES		
<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>
Jean-Louis MARION	Marie-Anne POLO DE BEAULIEU	Hélène DUPLAIX
Bertrand BOUCHEROY		
Philippe COSTE		

**Article 2 : Durée du mandat**

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

.../...

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 10 octobre 2023.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

La sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de **RAMBOUILLET** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **23 AOUT 2023**

La Sous-Préfète de Rambouillet



**Florence GHILBERT**

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-08-23-00002

SKM\_C250i23082311061



**ARRETE N°**

**portant nomination des membres de la commission de contrôle  
chargée de la régularité des listes électorales de la commune de**

**LES ESSARTS-LE-ROI**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°79-2023-06-28-00008 du 28 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, Sous-Préfète de Rambouillet,

**Vu** la proposition du maire de la commune,

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

**Considérant** que la commune de **LES ESSARTS-LE-ROI** est une commune de 1 000 habitants et plus,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Rambouillet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>
Agnès COURNOT	Jean-Jacques MILLERET	Marie-Françoise BENTEYN
Xavier MURACCIOLE		
Christophe HANOTTE		
<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>	<b>Suppléant</b>
Nadia GAUVINEAU	Jacky VINCENT	Didier GINFRAY
Solène BOULAY		
Adrien MOCKELYN		

**Article 2 : Durée du mandat**

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

.../...

**Article 3** : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 octobre 2023.

**Article 4** : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5** :

La sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de **LES ESSARTS-LE-ROI** sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **23 AOUT 2023**

**La Sous-Préfète de Rambouillet**



**Florence GHILBERT**